Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 036-283600120-20250411-BU_20250411_05-DE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

BUREAU

Séance du 11 avril 2025

Date de Convocation : 4 avril 2025

Quorum : 3

Présents : 4

M. Marc FLEURET, Mme Florence PETIPEZ, M. Régis BLANCHET, M. Pierre ROUSSEAU

Absents : 1

M. Jean-Marc SEVAULT

Pour : 4

M. Marc FLEURET, Mme Florence PETIPEZ, M. Régis BLANCHET, M. Pierre ROUSSEAU

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibération BU_20250411_05

Autorisation d'ester en justice donnée au Président

VOTE : Adopté par 4 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

1 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la requête enregistrée par le tribunal administratif contre le SDIS de l'Indre, sous le numéro 2500056-1 ;

DECIDE :

Article 1er. Le président, ou son représentant, est autorisé à défendre les intérêts du SDIS de l'Indre dans le cadre de la requête enregistrée par le tribunal administratif de Limoges sous le n° 2500056-1. Il est également autorisé à défendre les intérêts du SDIS devant la cour administrative d'appel, le cas échéant.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 036-283600120-20250411-BU_20250411_05-DE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'INDRE

Article 2. Le président, ou son représentant, est autorisé à recourir au ministère d'un avocat pour représenter le SDIS de l'Indre devant le tribunal administratif et, le cas échéant, devant la cour administrative d'appel.

Article 3. Le président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention d'honoraires à intervenir avec l'avocat qui aura été choisi en première instance puis, le cas échéant, en appel.

Marc FLEURET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.